

Amiens, le **30 MAI 2023**

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de l'arrêté DSIL relatif à l'opération « aménagement de salles sportives » vous accordant une subvention à hauteur de 116 584 €.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de toute ma considération.

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

Madame Delphine Delannoy
Maire de Roye
Mairie
Place Jacques Fleury
80 700 Roye

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Montdidier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° formulaire = 45363486

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2023
EJ n° 2104220595**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'instruction du 7 janvier 2022 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'État chargé de la ruralité ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de la Somme
Mission : Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau du développement territorial
Interlocuteurs : M. DE SOUSA David : david.de-sousa@somme.gouv.fr
Mme. LELEU Céline : celine.leleu@somme.gouv.fr

Article 1^{er} – Objet

Une dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements est accordée à la commune de Roye pour la réalisation du projet suivant :

« aménagement de salles sportives »

Toute modification dans la nature du projet ultérieure à la demande initiale doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 116 584,00 €
- Dépense subventionnable: 582 920,00 € HT
- Taux de subvention : 20,00 %

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteint pas le montant prévisionnel, l'aide est réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

L'imputation budgétaire est la suivante :

- Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)
- Ministère de l'intérieur
- Domaine activité : 0119010101A7 pour les grandes priorités d'investissement

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l'aide de l'État s'effectue sur demande du bénéficiaire transmise au service identifié en préambule, dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance de 30% maximum à la réception de l'attestation de la date de commencement d'exécution de l'action ou de l'ordre de service,
- les acomptes dans la limite de 80% du montant maximum prévisionnel de la subvention et le solde sur justification des dépenses éligibles acquittées (communication d'une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d'un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire ou par le comptable public,

La demande de versement du solde doit être accompagnée d'un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d'exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

Article 4 – Délais de commencement et d'exécution du projet

Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai peut éventuellement être prorogé pour une durée maximale d'un an. L'autorité administrative est seule compétente pour accorder la prorogation, le cas échéant, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service identifié en préambule de la date de commencement de l'opération et à réaliser les travaux dans un délai de 4 ans après le début d'exécution. Une prorogation de 2 ans maximum peut éventuellement être accordée sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Ces délais sont conditionnés aux évolutions réglementaires et budgétaires.

Article 5 – Suivi et contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêche l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournit pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention est interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l'objet d'une modification de la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme à l'objet de la présente décision, sur proposition du service identifié en préambule ou du préfet de la région Hauts-de-France, après procédure contradictoire, l'annulation partielle ou totale de la subvention peut être prononcée par le préfet de région. Il peut être exigé le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien).

Article 8 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 MAI 2023



Georges-François LECLERC

